

**DÉCRET N° 98-39 DU 28 JANVIER 1998 RELATIF
AU RÉGIME DES CONGES PAYES RELEVANT DU CODE DU
TRAVAIL**

SECTION 1 : - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE PREMIER : - Le régime des congés payés des travailleurs relevant du Code du Travail est déterminé en application du chapitre V dudit Code, par les dispositions du présent décret.

SECTION 2 : - DROIT DE JOUISSANCE DE CONGE

ARTICLE 2 : - Le droit de jouissance au congé est acquis pour tous les travailleurs après douze mois de travail effectif.

Des Conventions collectives peuvent, dans les conditions prévues à l'article 72.2 du Code du Travail disposer que les congés doivent être pris au cours d'une période déterminée de l'année et fixer, à l'intérieur de cette période, l'ordre des départs.

ARTICLE 3 : - L'appréciation des droits au congé du travailleur sur une période de référence qui s'étend de la date de son embauche ou de son retour du dernier congé qui précède celui de son départ pour le nouveau congé.

ARTICLE 4 : - Acquiert droit au congé tout travailleur qui, au début de la période du congé annuel, justifie avoir été occupé chez le même employeur pendant un temps équivalent à un minimum d'un mois de travail effectif.

SECTION 3 : - DURÉE DU CONGE

ARTICLE 5 :- La durée du congé est déterminée, au cours de la période de référence prévue à l'article 3 ci-dessus, à raison de :

- deux jours ouvrables par mois de travail pour les adultes ;
- deux jours et deux dixièmes de jours ouvrables par mois de travail pour les jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit ans et apprentis.

Lorsque le nombre de jours ouvrables ainsi calculé n'est pas un nombre entier, la durée du congé est arrondie au nombre entier de jours immédiatement supérieur.

Pour la détermination de la durée du congé acquis, sont considérées comme périodes de travail :

- a) les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause d'accident du travail ou de maladie professionnelle ;
- b) dans une limite de six mois, les périodes pendant lesquelles l'exécution du contrat de travail est suspendue pour cause de maladie dûment constatée par un médecin agréé ;
- c) les périodes de repos des femmes en couches prévues aux articles 23.4 et 23.5 du Code du Travail.

ARTICLE 6 : - Quelle que soit la durée de leurs services dans l'établissement, les jeunes travailleurs et apprentis, âgés de moins de dix-huit (18) ans, ont droit, s'ils le demandent, à un congé fixé à vingt-quatre jours ouvrables.

Pour les journées de congé dont ils réclameraient ainsi le bénéfice, ils ne peuvent exiger une allocation de congé payé, en sus de celle qu'ils ont acquise, à raison du travail accompli au moment ornent de leur départ en congé.

ARTICLE 7 : - La durée du congé fixée à l'article 5 ci-dessus, est augmentée à raison de :

- deux jours ouvrables après quinze ans de services continus dans la même entreprise ;
- quatre jours ouvrables après vingt ans de services continus dans la même entreprise ;
- six jours ouvrables après vingt-cinq ans de services continus dans la même entreprise ;
- huit jours ouvrables après trente ans de services continus dans la même entreprise.

Toutefois le cumul de ce supplément avec le congé principal ne doit pas avoir pour effet de porter à plus de trente (30) jours ouvrables, pour douze (12) mois de services, le total exigible.

ARTICLE 8 : - Les femmes salariées ou apprenties, âgées de moins de vingt-et-un (21) ans au dernier jour de la période de référence, bénéficient de deux jours de congé supplémentaires par enfant à charge.

Les femmes âgées de plus de vingt et un ans à la date précitée bénéficient du même avantage pour tout enfant à charge à compter du quatrième.

Est réputé enfant à charge, l'enfant de la femme salariée enregistré à l'état civil et qui n'a pas atteint l'âge de quinze (15) ans à l'expiration de la période de référence.

ARTICLE 9 : - Le congé supplémentaire prévu au profit des femmes salariées ou apprenties est réduit à un jour si la durée du congé normal, déterminée en application des autres dispositions du présent décret qui leur sont applicables, n'excède pas huit jours.

SECTION 4 : - AMÉNAGEMENT DU CONGE

ARTICLE 10 : - Le congé payé ne dépassant pas quatorze jours consécutifs doit être continu.

Le congé d'une durée supérieure à quatorze jours consécutifs peut être fractionné à l'employeur avec l'agrément du salarié. Les modalités de fractionnement peuvent être déterminées conformément à l'article 25.7 du Code du Travail.

En cas de fractionnement, une fraction doit être au moins de quatorze jours consécutifs, compris entre deux jours de repos hebdomadaire.

ARTICLE 11 :- Les Conventions collectives peuvent, conformément à l'article 72-2 du Code du Travail, prévoir le report de la jouissance du congé acquis, avec l'agrément du travailleur, dont les droits en la matière se cumulent avec ceux acquis ultérieurement pour le temps de service accompli au cours de la période de report.

SECTION 5 : - CALCUL DE L'ALLOCATION DE CONGE

ARTICLE 12 : - L'allocation afférente au congé prévu à l'article ci-dessus est égale à un pourcentage de la rémunération totale perçue par le travailleur au cours de la période de référence.

Ce pourcentage est de 1/12 de la rémunération totale pour tous les travailleurs. Cette rémunération totale peut être constituée, en totalité ou en partie par des commissions ou primes et prestations diverses ou indemnités représentatives de ces prestations dans la mesure où celles-ci ne constituent pas un remboursement de frais.

Les périodes assimilées à un temps de travail en application de l'article 5 du présent décret doivent être considérées comme ayant donné lieu à rémunération en fonction de l'horaire de travail pratiqué dans l'établissement pendant lesdites périodes.

ARTICLE 13 : - L'allocation afférente au congé des jeunes travailleurs âgés de moins de dix-huit (18) ans et apprentis est égale à 11/120 de la rémunération acquise pendant le temps de travail ouvrant droit au congé de deux (2) jours ouvrables par mois, calculé dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessus.

ARTICLE 14 : - Chaque jour de congé supplémentaire accordé au titre de l'ancienneté conformément aux dispositions de l'article 7 du présent décret ou au titre des charges de famille, conformément aux dispositions des articles 8 et 9 ci-dessus donne lieu à l'attribution d'une allocation égale au quotient de l'allocation afférente au congé principal par le nombre de jours ouvrables compris dans ce congé.

ARTICLE 15 : - Dans les professions où, d'après les stipulations du contrat de travail, la rémunération du personnel est constituée en totalité ou en partie, de pourboires versés par la clientèle, la rémunération à prendre en considération pour la détermination de l'allocation de congé est la rémunération évaluée forfaitairement par la Convention collective ou, à défaut, par arrêté du ministre chargé du Travail, compte tenu de la catégorie de classement de chaque travailleur dans la hiérarchie professionnelle.

ARTICLE 16 : - En cas de rupture ou d'expiration du contrat avant que le travailleur n'ait pu prendre effectivement ses congés une indemnité calculée sur la base des droits à congé acquis au jour de l'expiration du contrat doit lui être versée à titre de compensation.

ARTICLE 17 : - Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux stipulations des Conventions ou des contrats individuels de travail ni aux usages qui assureraient des congés payés de plus longue durée.

En aucun cas, les salariés ne doivent bénéficier d'une durée totale de congé et d'une indemnité inférieures à celles qui leur étaient garanties par le régime légal antérieurement applicable.

SECTION 6 : - PÉNALITÉS

ARTICLE 18 : - Constituent des contraventions de la deuxième classe, les infractions aux dispositions du présent décret.

SECTION 7 : - DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 19 : - Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent décret.

ARTICLE 20 : - Le ministre de l'Emploi, de la Fonction publique et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 janvier 1998

Henri Konan BÉDIÉ